



## ARRETE

### PORTANT HABILITATION POUR LE VISIONNAGE ET L'EXPLOITATION DES IMAGES DE VIDEOPROTECTION

**N° AR01\_2023\_0165**

Le Maire ;

Vu, les articles du Code civil et notamment son article 9,

Vu, l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles 226-1 et suivants du Code pénal,

Vu, le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 et suivants,

Vu, le Code de procédure pénale et notamment ses articles 21 et suivants,

Vu, la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité complété par le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

Vu, la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité,

Vu, la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu, le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu, l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance,

Vu, l'arrêté n° 2023.122 du Préfet des Hauts de Seine du 10 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéo protection dans un périmètre déterminé,

**CONSIDERANT**, la liste des personnes habilitées pour la vidéoprotection urbaine Grand Paris Seine Ouest (GPSO) en date du 23 juin 2022, transmise à la Préfecture des Hauts-De-Seine ;

**CONSIDERANT**, que le dispositif de vidéoprotection urbaine mise en place sur le territoire de la commune comprend notamment vingt et une caméras dont deux nomades de vidéoprotection, un ordinateur permettant le stockage des images et l'extraction des images ;

**CONSIDERANT** que les systèmes de vidéo protection installés sur la commune de Chaville, permettent d'assurer la sécurité des administrés, mais aussi des biens et de préserver les bâtiments contre la commission de dégradation ou détérioration, notamment son caractère dissuasif,

**CONSIDERANT** que la garantie des libertés individuelles et le respect de la vie privée imposent de limiter le nombre de personnes habilitées à visionner les images mais également à consulter les enregistrements de données obtenues à partir des systèmes de vidéo protection,

**CONSIDERANT**, la nécessité de désigner les agents autorisés et dûment habilités à accéder à la gestion des données de vidéoprotection, à rechercher sur les enregistrements et à les exposer sur supports informatiques sur réquisitions judiciaires ;

**CONSIDERANT**, qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et ou visionner les images du système de vidéoprotection.

## ARRETE

**Article 1** L'autorité Municipale représentée par Monsieur le Maire Jean-Jacques GUILLET, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et ou visionner les images captées et ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le ban communal.

**Article 2** Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Jean-Jacques GUILLET, Maire de la ville de Chaville
- Hervé LIEVRE, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint
- Jacques BISSON, Maire-Adjoint, Délégué à l'Ordre Public
- Séverine MACAUX, Chef de Service de la Police Municipale
- Djamel RAFIK, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale

**Article 3** Seul un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

- Article 4** Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par Monsieur le Maire.
- Article 5** L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.
- Article 6** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-De-Seine ;
  - Madame le Commandant du Commissariat de Sèvres
  - Madame le Chef de Service de la Police Municipale

Fait à Chaville,



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET  
Date de signature : 15/05/2023  
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET

Maire de Chaville

Publié le : 23 mai 2023